



**Convention de participation financière
au fonds unique pour le logement (FUL)
Exercices 2018-2019**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

et

la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse, représentée par son Directeur,

- Vu les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Le fonds unique pour le logement (FUL), créé en application de la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson, constitue l'outil financier de la mise en œuvre du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sur la Haute-Corse.

Le FUL attribue des aides financières pour l'accès et le maintien dans le logement, ainsi que pour les impayés d'eau et d'énergie. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et de médiation sociale énergie en faveur des publics du PDALHPD. Enfin, il soutient la gestion locative adaptée pour ouvrir le droit au logement au secteur privé diffus.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par le règlement intérieur du FUL.

Les parties signataires de la présente convention s'associent pour assurer le financement du FUL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière apportée au FUL par la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse.

Article 2 : Montant de la contribution financière

Le montant annuel de la participation financière de la CAF de la Haute-Corse, gestionnaire comptable du FUL et signataire de la présente convention, s'établit à 5 000 euros.

Article 3 : Modalités de versement

La CAF convient de verser sa participation financière au FUL pour l'exercice 2018 dès signature de la présente convention par les deux parties.

Au titre de l'exercice 2019, le versement interviendra au cours du premier semestre.

Les crédits n'ayant pas été consommés au titre d'un exercice feront l'objet d'un report sur l'année suivante.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices 2018 et 2019.

Elle peut être révisée par voie d'avenant, ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie signataire, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de Haute-Corse

Gilles SIMEONI

Jonathan WINO